



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2022

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Rapport national soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Algérie

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Introduction

1. La nouvelle Constitution adoptée par Referendum en novembre 2020 constitue une nouvelle étape dans le processus de réformes institutionnelles, politiques et socio-économiques engagées par l'Algérie, telles que souhaitées par le Hirak, mouvement populaire pacifique, qui a revendiqué des changements et des mutations politiques et sociales.
2. Plusieurs textes ont été révisés et adoptés pour répondre aux aspirations du Hirak du 22 février 2019, donnant lieu à des réformes qui ont permis de consolider certaines dispositions législatives existantes en les rehaussant au rang de normes constitutionnelles et en y introduisant de nouvelles.
3. Il s'agit des droits fondamentaux et libertés publiques, le renforcement de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, le renforcement de l'indépendance de la justice, de la transparence, la prévention et la lutte contre la corruption, ainsi que la consolidation des droits de l'homme et le développement humain.

I. Méthodologie et consultation

4. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la résolution 5/1 du 18 juin 2007 du Conseil des droits de l'homme, notamment son paragraphe 15(a). Il a été élaboré conformément aux Directives générales révisées pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'examen périodique universel. (Décision 17/119).
5. Il s'inspire des rapports périodiques de l'Algérie aux différents mécanismes internationaux des droits de l'homme et des trois rapports nationaux sur la mise en œuvre de l'EPU soumis en 2008, 2012 et 2017.
6. Sa rédaction a été le fruit de nombreuses consultations au sein d'un Groupe de travail multisectoriel, coordonnées par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Communauté Nationale à l'Etranger.
7. Des instances consultatives à l'instar du Conseil National des Droits de l'Homme, du Haut-Commissariat à l'Amazighité, du Conseil National Économique, Social et Environnemental, ont contribué également à l'élaboration de ce rapport.
8. Enfin, des représentants de la société civile activant dans le domaine des droits de l'homme ont pris part à ce processus.

II. Faits nouveaux intervenus depuis l'examen précédent

9. L'Algérie a poursuivi son processus de réformes concrétisé par la révision de la Constitution de novembre 2020.
10. Des élections législatives ont été organisées le 12 juin 2021 dotant le pays d'une nouvelle Assemblée Populaire Nationale où les universitaires représentent 67.32% et les jeunes de moins de 40 ans 33.41%.

A. La révision constitutionnelle

11. Elle est le résultat d'un processus inclusif qui a réuni la classe politique, le mouvement associatif, les instances consultatives, les personnalités nationales, les faiseurs d'opinion, les leaders religieux en vue de recueillir les avis, pour enrichir le travail d'élaboration confié à une Commission de constitutionnalistes.
12. Parmi les nouveautés enregistrées dans la sphère des droits de l'homme, on mentionnera :

a) La création d'associations, fondation de journaux ou toute autre publication ainsi que l'exercice de la liberté de réunions et de manifestations pacifiques s'effectuent sur simple déclaration.

b) La loi sur la prévention et la lutte contre la discrimination et le discours de haine prévoit la création d'un Observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de haine, chargé de détecter et d'analyser toutes les formes et aspects y afférents.

c) L'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral encadre les élections et apporte de substantielles innovations notamment :

- Contrôle de l'ensemble du processus électoral par une Autorité indépendante ;
- Séparation de l'argent de l'exercice des charges publiques ;
- Contrôle rigoureux des finances avant et durant les opérations électorales ;
- Parité hommes-femmes et augmentation du quota des jeunes sur les listes électorales.

B. Législation

13. L'Algérie s'emploie à mettre sa législation nationale relative aux droits de l'homme en conformité avec sa Constitution et ses obligations internationales. A titre d'exemple on mentionnera la :

- **Loi n° 18-07 du 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel** qui fixe les règles de leur protection dans le respect de la dignité humaine, de la vie privée et des libertés publiques sans porter atteinte aux droits de la personne.
- **Loi n° 18-10 du 10 juin 2018 fixant les règles applicables en matière d'apprentissage**, parmi ses dispositions la mise en place d'un nouveau dispositif d'orientation et de placement des apprentis, par l'implication des organismes employeurs, l'élargissement de l'apprentissage aux entreprises étrangères implantées en Algérie, la protection juridique de l'apprenti handicapé physique.
- **Loi n° 18-11 du 02 juillet 2018, relative à la santé** assure la prévention, la protection, le maintien, le rétablissement et la promotion de la santé des personnes dans le respect de leur dignité, liberté, intégrité et vie privée.
- **Loi organique n° 18-16 du 2 septembre 2018 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité** (voir para 18, 19).
- **Loi n° 19-10 du 11 décembre 2019 modifiant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant Code de procédure pénale** a élargi l'autorité de saisie judiciaire à des entités bénéficiant d'un contrôle judiciaire pour faciliter la lutte contre la corruption à tous les niveaux, abrogeant l'exigence de la plainte pour la mise en mouvement de l'action publique contre les responsables des entreprises économiques publiques, dont l'État est propriétaire ou copropriétaire de son capital.
- **L'Ordonnance n° 21-01 du 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral** vise essentiellement à consacrer la démocratie, l'alternance au pouvoir, la moralisation de la vie politique et la garantie de libre choix.
- **Loi n° 22-06 du 25 avril 2022 modifiant et complétant la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical** renforce l'arsenal juridique en matière des libertés et droits notamment l'exercice du droit syndical, pour mieux l'adapter à nos engagements internationaux.
- **Loi organique n° 22-10 du 09 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire** créé les tribunaux administratifs d'appel et permet la création de tribunaux spécialisés en matière commerciale et du foncier.

- **Loi organique n° 22-11 du 09 juin 2022 modifiant et complétant la loi organique relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil de l'Etat** lui confère les prérogatives pour statuer sur les pourvois en cassation contre les jugements et arrêt définitifs rendus par les juridictions administratives (une nouvelle voie de recours).
- **Loi n° 22-13 du 12 juillet 2022 modifiant et complétant le Code de procédure civile et administrative** prévoit une voie de recours supplémentaire consistant pour les parties au procès de pouvoir interjeter l'appel contre les jugements rendus par le tribunal administratif de première instance.

C. Les mécanismes institutionnels

Le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH)

14. La Constitution réserve une place de choix au CNDH qui assure une mission de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme.

15. Sans préjudice des attributions du pouvoir judiciaire, le Conseil examine toute situation d'atteinte aux droits de l'homme constatée ou portée à sa connaissance, et entreprend toute action appropriée. Il porte les résultats de ses investigations à la connaissance des autorités administratives concernées et, le cas échéant, devant les juridictions compétentes.

L'Observatoire National de la Société Civile

16. C'est un organe consultatif qui soumet au Président de la République des avis et recommandations relatives aux préoccupations de la société civile et la promotion de son action. Il contribue à la promotion des valeurs nationales et la pratique démocratique et citoyenne, et participe avec les autres institutions à la réalisation des objectifs de développement national durables. Il a été installé le 29 décembre 2021.

Le Conseil Supérieur de la Jeunesse

17. Cet organe consultatif regroupe des représentants de cette importante frange de la société, des représentants du Gouvernement et des institutions publiques en charge des questions liées à la jeunesse. Il formule des avis et des recommandations en relation avec leurs besoins, ainsi qu'à leur épanouissement dans les domaines socioéconomique, culturel et sportif.

La Cour Constitutionnelle

18. Installée en novembre 2021 en remplacement du Conseil Constitutionnel, pour répondre à l'élargissement des prérogatives de l'Institution dans le domaine de contrôle de la conformité des lois à la Constitution, suite au signalement ou renvoi sur la base de l'exception d'inconstitutionnalité, le rôle de cette institution est passé de la mission d'assurer le respect de la Constitution à celui d'arbitrage, de réglementation et de consultation.

19. La Constitution lui confie également un rôle prédominant dans les opérations de vote, pour en garantir la régularité et la transparence, à travers le contrôle sur les élections présidentielles et législatives, le référendum, outre le fait de statuer sur les recours qu'elle reçoit, ainsi que la proclamation des résultats définitifs, ce qui l'érige en garante de la volonté populaire.

III. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

Poursuite du processus de mise à niveau législatif relatif aux droits et libertés

Révision du Code électoral

20. L'Ordonnance n° 21-01 du 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral vise la définition des principes fondamentaux et règles régissant le régime électoral, la concrétisation des principes constitutionnels d'indépendance et de neutralité d'Autorité Nationale Indépendante des Élections (ANIE).

21. Le nouveau régime électoral réduit le risque de fraude et renforce la surveillance des bureaux de vote, en s'appuyant sur le scrutin de liste ouverte à la proportionnelle avec vote préférentiel.

22. Toutes les procédures sont soumises au contrôle de l'ANIE, de la magistrature administrative et de la Cour constitutionnelle, lesquels sont régies par la loi, ce qui constitue une garantie supplémentaire pour l'électeur.

Renforcement des droits et garanties du citoyen

23. L'article 37 de la Constitution garantit les droits fondamentaux et les libertés publiques. On citera, à titre d'exemple la présomption d'innocence (art 41), le droit des personnes démunies à l'assistance judiciaire (art 42), le droit à la liberté d'opinion et d'exercice des cultes (art 51).

24. Dans le même sillage, l'article 40 de la Constitution a renforcé l'accès des femmes victimes de violence à des structures d'accueil, à des dispositifs de prise en charge et à une assistance judiciaire.

25. Les nouvelles dispositions constitutionnelles consacrées dans les articles 52 et 53 garantissent les libertés de réunions et de manifestations pacifiques ainsi que la liberté de création d'associations.

26. C'est dans ce cadre que des chantiers sont lancés pour l'adaptation des lois y afférentes¹.

Sensibilisation, diffusion et enseignement des droits de l'homme

27. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inclus dans les différents programmes de formation destinés aux magistrats et aux personnels des services de sécurité et des établissements pénitentiaires.

28. L'éducation nationale n'est pas en reste, puisque les programmes et manuels scolaires intègrent et véhiculent des notions relatives aux droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant, en particulier dans les programmes de l'éducation civiques et des langues dans les différents cycles d'enseignements. Les différentes activités parascolaires menées au sein des établissements scolaires renforcent le développement des valeurs universelles chez les élèves.

29. Le CNDH participe aussi activement à la diffusion de la culture des droits de l'homme à travers le renforcement des capacités et de formation en la matière.

Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

30. En 2017, le Gouvernement a lancé six invitations aux mécanismes des droits de l'homme².

31. Une invitation ouverte a été adressée à Mme Michelle Bachelet, Haute Commissaire aux Droits de l'Homme. La visite du Chef de la Section Moyen-Orient et Afrique du Nord au Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) sera concrétisée en septembre 2022.

32. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'association et de manifestation pacifique effectuera sa visite en Algérie du 11 au 22 septembre 2022.

33. Par ailleurs, un accord de principe a été donné à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour effectuer une visite au cours du deuxième semestre 2023.

34. L'Algérie a également donné son accord de principe pour la visite du Groupe de travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires au cours du second semestre 2024.

IV. Suites données aux recommandations de l'examen précédent

A. Recommandations acceptées

35. **Recommandation 15** : Les réserves relèvent des procédures de la souveraineté de l'État pour exprimer sa particularité culturelle et religieuse. Le droit de la famille algérien tire ses dispositions de la charia islamique³.

36. **Recommandations 41, 42, 43, 45, 49** : Le CNDH est une institution consultative pluraliste et indépendante⁴. Son mandat a été défini par la Constitution (article 212) et explicité par la loi⁵. Il est membre de la Global Alliance of National Human Rights Institutions, et a initié une révision de sa loi habilitante conformément aux recommandations formulées. Il a engagé différentes actions de renforcement des capacités et de formation en matière des droits de l'homme pour les agents d'application de la loi et des membres de la société civile.

37. Le CNDH a conclu des accords et des mémorandums d'entente avec certaines institutions, dont le médiateur de la République, pour éviter tout chevauchement de compétence. Il interagit avec le système régional et international des droits de l'homme.

38. Le CNDH est représenté par cinq (5) délégations régionales, des correspondants locaux et des bénévoles.

39. **Recommandations 46, 47** : L'Algérie poursuit son engagement dans la lutte contre la corruption, par la mise en place de mécanismes qui luttent contre ce fléau, dans un cadre législatif qui existe depuis 2006, complété en 2010 et 2015. A cette fin, il a été créé une juridiction à compétence nationale spécialisée⁶ composée de juges, formés dans ce domaine.

40. Les services de sécurité disposent aussi de services centraux composés d'officiers et d'agents de police judiciaire continuellement formés sur les nouvelles formes de la criminalité financière et économique dont la corruption.

41. **Recommandations 50, 51, 52, 53, 54, 55** : Les institutions algériennes œuvrent à informer et à sensibiliser aux droits de l'homme. La politique éducative nationale veille à ce que tous les éléments et moyens d'enseignement, y compris les programmes, les manuels, les méthodes et la formation, soient conçus et adéquats à l'apprentissage des droits de l'homme, dans tous les cycles d'enseignement.

42. La même approche est respectée pour la formation initiale et continue au niveau des institutions comme pour les magistrats, les personnels des services de sécurité et de l'Administration Pénitentiaire.

43. Le CNDH mène des campagnes de sensibilisation en matière des droits de l'homme dans les milieux scolaires, universitaires et dans les programmes de formation destinés à la société civile.

44. **Recommandations 56, 214, 215, 217** : L'Etat algérien veille à protéger les droits des catégories vulnérables, notamment les personnes handicapées, à travers l'adoption et l'application de différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection et la promotion de ces personnes.⁷

45. L'Etat algérien est le garant de l'égalité de traitement de tous les citoyens conformément aux dispositions de l'article 35, 2^{ème} alinéa de la Constitution. L'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées sont garanties par la Constitution.

46. Le droit algérien encourage et favorise l'insertion sociale des personnes handicapées à travers l'exercice d'un emploi au même titre que tout citoyen.

47. Le Conseil National des personnes handicapées mis en place en 2006, dont les dispositions ont été révisées en 2019, a vu la création de Commissions thématiques et de Wilaya et la consolidation de la position de la société civile en son sein, donnant une vision plus globale au niveau local.

48. Cette démarche de délocalisation de prise en charge des catégories vulnérables a été appliquée par les services de sécurité en mettant en place des brigades de protection des catégories vulnérables disséminées à travers l'ensemble du territoire national qui ont pour mission principale, la prise en charge des enfants en danger, des mineurs délinquants et des victimes de toute forme d'abus ou de violences.

49. **Recommandation 68** : L'Algérie a placé la préservation de l'environnement et le développement durable au cœur de ses politiques publiques, en favorisant une stratégie de gouvernance axée sur l'appropriation par les parties prenantes nationales des ODD, du nouvel Agenda Urbain et des impératifs de préservation de l'environnement et de santé publique.⁸

50. La Loi fondamentale a consacré le droit à un environnement sain et à sa protection et préservation (articles 21,64).

51. Une révision des cadres juridiques et réglementaires de plusieurs secteurs leviers de la croissance économique a été engagée pour les mettre en adéquation avec les ambitions de promotion de la croissance et de protection de l'environnement.

52. **Recommandations 70, 71** : Ayant subi très tôt le phénomène du terrorisme dans les années 90, l'Algérie a mis en place, une stratégie nationale de lutte contre l'action subversive et terroriste reposant sur le renforcement des capacités de lutte contre ce phénomène, et à travers un effort consenti en matière de prévention et de déradicalisation.

53. Cette stratégie s'est considérablement renforcée par un dispositif normatif adéquat, une politique orientée vers le règlement des questions délicates liées au terrorisme, une prise en charge sociale des victimes du terrorisme et celles impliquées directement ou indirectement et, enfin, une évaluation périodique, tant de la menace terroriste que des dispositifs de lutte.

54. Le traitement des affaires judiciaires liées au terrorisme est régi par les dispositions du Code de procédure pénale, au même titre que les affaires de droit commun. Les prévenus interpellés dans le cadre du terrorisme, bénéficient des mêmes garanties et droits que ceux du droit commun.

55. L'Algérie s'est engagée à combattre le terrorisme tout en consacrant un intérêt particulier au partage de son expérience dans le cadre d'une coopération internationale soutenue et complémentaire aussi bien bilatérale que régionale.

56. **Recommandation 84** : l'Algérie a conclu de nombreux accords sécuritaires avec plusieurs pays dans la perspective de s'accorder mutuellement une assistance, dans une approche de coopération à l'instar du dialogue politique institué par l'Accord d'association avec l'UE qui prévoit des rencontres à échéances régulières, au-delà du renforcement de la coopération avec ses partenaires du voisinage Sud sur les questions de sécurité et de développement des zones frontalières.

57. **Recommandations 71, 127** : La traite des personnes est proscrite par la Constitution (Art 39) et réprimée par le Code pénal (Art 303 bis 4 –bis 15). Un Comité national de prévention et de lutte contre la traite des personnes a été créé en 2016, qui constitue le point focal regroupant tous les intervenants en la matière, avec pour mission principale la mise en place d'une politique nationale et un plan d'action.

58. Toutes les institutions de l'Etat y coordonnent leurs efforts, pour la mise en œuvre de son plan d'action 2022-2024.

59. La lutte contre la traite englobe également la sensibilisation et la formation au profit de l'ensemble des intervenants nationaux (magistrats, police judiciaire, journalistes, inspecteurs de travail...), et par la coopération internationale dans ce domaine, notamment avec l'ONUDD.

60. **Recommandation 76** : La torture est proscrite par la Constitution (article 39) et réprimée le Code pénal.

61. Dans ce contexte, et mesurant l'importance de la préservation de l'intégrité physique de la personne humaine, les services de sécurité continuent d'attacher, un intérêt particulier à sa concrétisation, notamment par :

- L'amélioration des conditions de détention en matière de garde à vue, en mettant à la disposition des gardés à vue, les commodités prévues par la loi (communication téléphonique, visite médicale, alimentation et produits d'hygiène, visite de leur famille et avocat) ;
- Séparation entre les mineurs et les adultes ;
- Visites des salles de garde à vue par les Procureurs de la République ;
- Permission de visites aux membres du CICR des lieux de détention sanctionnées souvent par des entretiens avec les personnes gardées à vue ;
- Contrôle administratif interne exercé de façon réglementaire et permanente sur les conditions de garde à vue.

62. **Recommandations 82, 83, 85** : Les TIC (technologies de l'information et de la communication) sont utilisées comme moyen de facilitation du recours à la justice et d'accès à l'information. A titre d'exemple, un parquet électronique a été créé pour permettre aux citoyens de déposer leurs plaintes.

63. En 2020, un système automatisé de gestion des moyens de communication à distance dans les établissements pénitentiaires a été mis en place, permettant aux détenus de communiquer avec leur famille.

64. Le système de gestion a été modernisé à tous les niveaux du Ministère de la Justice entre 2018 et 2021, incluant à titre non exhaustive la mise en place d'un système automatisé de visualisation de l'issue des pourvois en cassation et la mise en place d'un système automatisé de gestion des archives judiciaires au niveau des Centres régionaux d'archives.

65. S'agissant de la promotion et la protection des droits des détenus, les plaintes et demandes des détenus liées aux mauvais traitements et les conditions de détention sont déposées auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire.

66. Des visites de contrôle et d'inspections sont effectuées régulièrement. Elles englobent les visites effectuées par le CICR. Ainsi, 15 établissements pénitentiaires ont été visités par ce Comité entre 2018 à 2020.

67. Dans le domaine de la santé des détenus, la loi relative à la santé de 2018 a renforcé la prise en charge sanitaire au niveau des établissements pénitentiaires. Un programme national de santé au niveau de ces établissements est mis en place, ainsi que des équipes pluridisciplinaires⁹.

68. L'Algérie a renforcé sa réponse aux besoins des détenus nécessitant une attention particulière, notamment les femmes¹⁰ et les enfants accompagnant leur mère, ainsi que les personnes handicapées. Les conditions de vie des détenus ont été améliorées¹¹.

69. **Recommandation 86** : Voir paragraphe 23 à 26.

70. **Recommandations 92, 93, 96** : La Constitution garantit la liberté d'exercice des cultes dans le respect de la loi.

71. La législation n'érige pas en infraction pénale l'exercice de culte, ni la conversion vers une autre religion mais elle définit son cadre réglementaire conformément à la loi.

72. L'Algérie adopte un discours religieux qui prend en compte les valeurs de tolérance et de respect mutuel dans le cadre de la citoyenneté, tout en veillant à poursuivre tout abus qui porte atteinte à ce noble objectif, et à empêcher l'exploitation des espaces religieux pour offenser des individus ou des groupes.

73. L'Algérie œuvre également à la promotion du discours religieux civilisationnel qui renforce le référent religieux national, et protège la société contre le radicalisme et l'extrémisme.

74. L'Algérie participe aux forums régionaux et internationaux portant dialogue interreligieux durant lesquels elle plaide pour la paix, le rapprochement et l'entente entre les religions.

75. **Recommandations 141, 144 :** L'Algérie poursuit ses efforts pour promouvoir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. La Constitution les garantit par la mise en œuvre de politiques socioéconomiques. A cet effet, le Gouvernement a adopté un plan d'action axé sur la lutte contre le chômage, la diversification économique et l'inclusion de toutes les franges de la société dans tous les domaines.

76. **Recommandations 94, 95, 96, 99, 102, 106, 107, 108, 109 :** La Constitution garantit les libertés d'opinion, d'expression, de la presse, de réunions et de manifestations pacifiques, ainsi que d'association, notamment dans ses articles 51 à 54, 58 et 116.

77. Les manifestations pacifiques sont un moyen d'expression démocratique. Les dispositifs de sécurité sont mis en place pour garantir la sécurisation des biens et des personnes y compris les manifestants.

78. La loi organique n° 12-05 du 12/01/2012 relative à l'information qui édicte un ensemble de principes et de règles réglementant l'exercice du droit à l'information et à la liberté de la presse et de l'activité des médias, est en cours d'enrichissement pour répondre aux exigences de l'amendement constitutionnel de 2020.

79. Quant aux peines applicables aux violations commises dans le cadre de l'activité médiatique par les journalistes, elles se limitent aux seules sanctions pécuniaires, qui relèvent dans leur intégralité d'atteintes aux droits des personnes (articles 116 à 126 de la loi)¹².

80. **Recommandations 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117 :** Conformément au principe de la primauté des traités sur la loi, consacré par l'article 154 de la Constitution, le législateur élabore les textes de loi relatifs aux libertés collectives dont la liberté d'association, en conformité avec les traités ratifiés par l'Algérie. Cette conformité est contrôlée par la Cour Constitutionnelle.

81. Toute restriction aux droits, aux libertés et aux garanties ne peut intervenir que par la loi et pour des motifs liés au maintien de l'ordre public, de la sécurité, et ceux nécessaires à la sauvegarde d'autres droits et libertés protégés par la Constitution.

82. La révision en cours de la loi relative aux associations a pour objet de consacrer la nouvelle disposition constitutionnelle (article 53) ainsi que la consécration du rehaussement de cette loi au rang de loi organique et d'encourager aussi l'épanouissement du mouvement associatif à la lumière de l'expérience tirée de la mise en œuvre de la loi 12-06

83. **Recommandations 119, 120, 121, 122 :** La promotion de la participation des citoyens à la gestion des questions locales est garantie par la Constitution qui en a défini les principes et modalités y afférents à travers plusieurs de ses dispositions¹³.

84. La Constitution a renforcé la démocratie participative à travers la création d'un Observatoire National de la Société Civile et un Conseil Supérieur de la Jeunesse.

85. Le Conseil National Economique Social et Environnemental a été renforcé pour devenir un cadre de dialogue, de concertation, de proposition, de prospective et d'analyse dans les domaines économique, social et environnemental. Il offre un cadre de participation de la société civile à la concertation nationale sur les politiques de développement économique, social et environnemental dans le cadre du développement durable.

86. La nouvelle loi organique relative au régime électoral promulguée en mars 2021, vient consolider le processus démocratique, à travers la création d'une autorité indépendante garantissant la transparence des élections. La place et le rôle des partis politiques ont été davantage consolidés dans la vie politique, à travers la révision constitutionnelle.¹⁴
87. **Recommandation 123** : Voir réponse aux recommandations n° 71, 127.
88. **Recommandation 145** : Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des projets de construction de logements (y compris les logements à loyer modéré), le secteur de l'habitat est organisé de façon à lui permettre un suivi régulier aux niveaux central et local, avec un contrôle interne et externe.
89. **Recommandations 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153** : Le droit à la santé est consacré par la Constitution. La gratuité des soins est garantie par la loi.
90. Les investissements publics dans les services de santé ont permis le développement des infrastructures sanitaires de base et hospitalières ainsi qu'une gamme intégrée des soins de base et le développement de la ressource humaine médicale et paramédicale sur tout le territoire national. Dans les zones éparses, des programmes sanitaires spécifiques ont été mis en place, des mesures incitatives pour les professionnels de santé ont été instaurées et les équipes sanitaires mobiles ont été renforcées.
91. L'amélioration et l'accès aux services de santé, constitue une priorité nationale, confirmée par les mesures prises notamment dans le plan d'action du Gouvernement pour 2020, 2021, par la loi sanitaire n°18-11 et le plan d'action du secteur de la santé, qui a renforcé la proximité de l'offre de soins.
92. La loi 18-11 du 02 juillet 2018 relative à la santé, consacre dans son troisième chapitre, une section entière (15 articles) liée à la protection de la santé de la mère et de l'enfant.
93. Concernant la réduction de la mortalité et la morbidité maternelle évitables, il y a eu élargissement des infrastructures hospitalières dédiées à la prise en charge « mère et enfant », mobilisation davantage de ressources humaines (médicales et paramédicales) et mise en place du système de notification permanent et obligatoire des décès maternels ainsi que l'instauration de l'audit pour chaque décès maternel enregistré. Le taux de mortalité maternelle est passé de 117/100000 naissances vivantes en 1999 à 57.7 en 2016 pour atteindre 48.5 en 2020.
94. Mise en place depuis 2018 d'un programme de la femme gestante. Les professionnels de la santé sont tenus de déclarer la femme enceinte et de l'inscrire auprès d'une maternité publique ou privée dès son troisième mois. Le suivi périodique et obligatoire des grossesses est consacré par la loi. La sécurité sociale peut prendre en charge l'accouchement chez le privé selon les modalités fixées par le décret exécutif n°20-60 du 14 mars 2020.¹⁵
95. **Recommandations 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 212, 216, 218, 219** : Le droit à l'éducation est un droit constitutionnel. L'accès à l'éducation et à l'enseignement est gratuit et non discriminatoire, y compris pour les enfants handicapés. L'Etat veille en permanence à en améliorer la qualité.
96. L'Algérie a investi dans les politiques et programmes éducatifs en augmentant les budgets de fonctionnement des secteurs en charge de l'éducation et du développement des enfants et des jeunes.¹⁶
97. Un Plan National de la Jeunesse a été adopté au titre des années 2020–2024, en tant que politique publique unifiée dédiée aux jeunes, incluant l'ensemble des parties prenantes en charge des questions liées aux jeunes.
98. Une série de mesures a été initiée pour atténuer les disparités entre les régions afin de favoriser la poursuite de la scolarité par les élèves, comme augmenter le nombre d'internats, notamment pour les filles dans les zones éloignées.
99. L'Algérie développe, actuellement, en collaboration avec des partenaires nationaux et étrangers une approche institutionnelle contre l'échec et l'abandon scolaire en s'appuyant sur la prévention, et en y introduisant des pédagogies novatrices, formatives et interactives.

100. L'école constitue la base de l'éducation à la citoyenneté (article 65 § 4 de la Constitution). Les différents programmes appliqués dans les trois cycles d'enseignement développent chez les élèves, dès le plus jeune âge, une culture de l'égalité entre les filles et les garçons, intègrent les principes des droits de l'homme et promeuvent la citoyenneté et l'ouverture sur le monde extérieur. Nous citons dans ce cadre, la participation des élèves à la « Plus Grande Leçon du Monde en 2019 » en collaboration avec l'UNICEF.

101. Dans le cadre de l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif, des classes spéciales ont été ouvertes dans les établissements d'éducation et d'enseignement publics au profit des élèves handicapés leur permettant de bénéficier d'une éducation inclusive de qualité, ainsi que l'intégration de certains enfants dans des classes ordinaires avec des auxiliaires de vie scolaire.

102. Toutes les catégories de personnels sont concernées par la formation continue, dans le but d'améliorer leur niveau de qualification et répondre aux nouveaux défis du système éducatif visant la qualité.

103. Dans ce contexte, l'Algérie s'inscrit dans l'initiative de la transformation de l'éducation lancée par le Secrétaire Général de l'ONU en janvier 2022. L'Algérie a participé activement au pré-sommet de Paris, tenu en juin 2022.

104. **Recommandation 165, 166, 167, 168, 171, 172, 173, 193, 194, 195** : Les principes d'égalité entre hommes et femmes devant la loi et de non-discrimination sont considérés comme des principes fondamentaux de l'Etat algérien.

105. L'égalité des chances est garantie par la législation nationale. Toutes les lois garantissent les droits des femmes dans le marché du travail (égalité des salaires et l'accès aux emplois, droit à la formation et à la promotion, à la sécurité sociale, à la retraite ...) avec des mesures de discrimination positive liées à l'accouchement (congé de maternité), l'allaitement (absences payées), et de travail de nuit pour certaines professions.

106. Le Gouvernement a également inscrit comme axe prioritaire dans son plan d'action le renforcement de l'intégration économique des femmes favorisant leur autonomisation notamment en zones rurales et éloignées et même les femmes au foyer.

107. Des mesures ont été prises en faveur du renforcement de l'enseignement et de la formation des femmes. Ces mêmes mesures ont permis à l'Algérie d'avoir une proportion parmi les plus fortes au monde des femmes diplômées du supérieur à hauteur de 48,5%, prenant la tête du classement du Rapport de l'UNESCO de 2018.

108. Dans le cadre de la politique de protection des femmes en difficulté sociale, les femmes enceintes hors mariage (mères célibataires) bénéficient des mêmes dispositifs de prise en charge et des prestations de services fournies aux restes des bénéficiaires.

109. **Recommandation 164** : Tous les programmes encourageant l'entrepreneuriat et la création d'activités génératrices de revenus sont accessibles à la femme sans aucune discrimination, favorisant ainsi sa participation au développement économique du pays.

110. Le plan d'action du Gouvernement 2021 prône la simplification et l'allègement des procédures dans l'ensemble des secteurs d'activités.

111. Les structures et organismes nationaux et locaux, œuvrant directement ou indirectement dans le domaine de l'entrepreneuriat et d'appui à la création d'activités économiques, ont mis en œuvre une démarche constante pour la simplification des procédures par l'octroi de crédits de manière décentralisée.

112. L'Algérie a lancé au début de l'année 2021 un programme sectoriel pour renforcer l'adhésion des femmes rurales et des femmes au foyer à la vie socio-économique à travers la vulgarisation des mécanismes et dispositifs d'appui et de soutien financiers et logistiques.

113. **Recommandations 129, 151, 188, 193, 194** : L'Algérie continue à travailler en faveur de la promotion de la femme, à travers tous les mécanismes juridiques et institutionnels protégeant les femmes contre toute forme de discrimination et garantissant l'égalité des chances dans tous les domaines (politique, socio-économique...).

114. La protection des droits de l'enfant est consacrée par la Constitution (article 71).

115. L'Algérie dispose d'un Organe chargé de la protection et de la promotion de l'enfance (ONPPE) qui exerce en parfaite collaboration avec tous les intervenants dans le domaine de l'enfance, y compris la société civile.

116. La loi algérienne ne fait pas de distinction entre les enfants se trouvant sur son sol, qu'ils soient algériens ou étrangers, présents de manière régulière ou irrégulière, migrants ou réfugiés, et garantit leurs droits de santé et d'éducation.

117. **Recommandations 178, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192 :** La Constitution algérienne garantit la protection de la femme contre toutes formes de violence en tous lieux et en toute circonstance dans l'espace public, dans les sphères professionnelle et privée. Le Code pénal criminalise toutes les formes de violences faites aux femmes.

118. L'article 40 de la Constitution garantit l'accès des victimes à des structures d'accueil, à des dispositifs de prise en charge et à une assistance judiciaire.

119. Les femmes en difficulté sociale et victimes de violence sont prises en charge par des mécanismes mis à cet effet.

120. Les brigades de police et de gendarmerie, spécialisées dans la protection des femmes et des filles, ont été renforcées à travers tout le territoire national.

121. La loi sanitaire de 2018 oblige les professionnels de la santé à signaler les violences faites aux femmes. Un référentiel pour la prise en charge clinique des femmes victimes de violence a été élaboré en 2021 pour les prestataires de santé.

122. Pour le volet information et sensibilisation, des actions sont organisées autour du thème de la lutte contre la violence et la prise en charge des femmes victimes de violence, notamment dans le cadre des 16 jours d'activisme initiés par l'ONU.

123. **Recommandations 193, 194, 202, 203, 204, 205, 209, 211 :** La loi réprime toute forme de violence contre les enfants, leur exploitation et leur abandon.

124. Afin de réaliser ses missions, l'ONPPE a mis en place plusieurs mécanismes pour recevoir les dénonciations relatives aux atteintes aux droits de l'enfant qui sont traitées par les parties concernées.

125. Le régime juridique de la responsabilité des enfants est dérogatoire au droit pénal. Il tient compte de la personnalité et de l'âge des mineurs délinquants qui bénéficient d'excuses de minorité et voient leur peine atténuée ou remplacée par des mesures de protection et de rééducation.¹⁷

126. Un plan individuel d'application de la peine est élaboré pour chaque mineur incarcéré en tenant compte de ses besoins psychologique, éducatifs et de formation.

127. **Recommandations 205, 213 :** Pour protéger les jeunes des risques sociaux, un cadre juridique a été mis en place, à l'instar de l'Ordonnance n°20-03 du 30 août 2020, relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartier.

128. Les autorités algériennes ont, également, pris un ensemble de mesures, telles que l'élaboration d'un guide pratique à l'attention des parents, tuteurs et éducateurs, intitulé « La protection des enfants en ligne » : L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques oblige les fournisseurs d'accès à Internet à mettre à la disposition des clients des solutions de protection des enfants en ligne.

129. **Recommandations 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229 :** La protection des réfugiés est consacrée par la Constitution.

130. L'Algérie dispose de lois et réglementations différenciées, selon qu'il s'agisse de migrants ou de demandeurs d'asile.¹⁸

131. Sous réserve de l'Accord de siège conclu entre l'Algérie et le HCR, signé à Alger le 27 septembre 1984, la reconnaissance du statut de réfugié et le bénéfice de la protection temporaire relève du droit souverain de l'Etat algérien.

132. L'Algérie assure l'accès, selon ses capacités et ses moyens, à l'éducation et aux soins aux migrants et aux demandeurs d'asile.

133. L'Algérie a souscrit à la majorité des engagements internationaux concernant les réfugiés, c'est ainsi qu'elle garantit la protection sur son territoire à des milliers de réfugiés sahraouis.

B. Recommandations acceptées et considérées comme étant déjà mises en œuvre

134. **Recommandations 26, 27** : L'Algérie coopère de bonne foi avec tous les organes conventionnels et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme. Notre pays a déjà réagi aux requêtes du Comité des Droits de l'Homme et continue à le faire.

135. **Recommandation 28** : Dans la sélection des candidatures, l'Algérie ne néglige aucune compétence susceptible d'apporter une valeur ajoutée au travail des Organes de traités ou du Conseil des droits de l'homme. Universitaires, académiciens et acteurs de la société civile sont invités à se manifester et à déposer leurs candidatures.

136. **Recommandation 29** : L'Algérie coopère pleinement avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.¹⁹

137. **Recommandation 32** : L'Algérie a promulgué et adapté toutes ses lois pour mettre en œuvre les instruments internationaux qu'elle a ratifiés.

138. **Recommandations 33, 34, 35, 36, 37, 38** : Les Constitutions algériennes successives, y compris l'amendement constitutionnel de 2020, ont consacré tous les droits contenus dans les instruments régionaux et internationaux, ainsi que les dispositions relatives à leur protection contre toutes les formes d'abus.

139. Un processus de mise en conformité avec les nouvelles dispositions de la Constitution est en cours, notamment celles en relation avec les instruments internationaux y compris ceux des droits de l'homme à l'instar de l'installation de l'Observatoire National de la Société Civile.

140. **Recommandations 39, 40** : Le CNDH agit pour être conforme aux Principes de Paris par son interaction avec les organisations de la société civile ainsi que les actions de formation et de sensibilisation menées en direction des institutions de l'Etat. De même, le CNDH est engagé dans une procédure d'amendement de la loi 16-13 du 3 novembre 2016 pour une meilleure conformité auxdits Principes.

141. **Recommandation 44** : Outre la promulgation de la loi n°15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant qui consacre la protection sociale et judiciaire des enfants en danger et instaure des mécanismes de protection dont la création de l'Organe National de la Protection et de la Promotion de l'Enfance, de nouveaux acquis sont venus pour renforcer la protection des enfants, à savoir :

(a) La Constitutionnalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant, un principe fondamental de la Convention relative aux droits de l'enfant, lors de la révision constitutionnelle de 2020.

(b) La promulgation des textes d'applications de la loi relative à la protection de l'enfant notamment :

- Décret exécutif n° 19-69 du 19 février 2019 fixant les conditions et modalités de participation de la personne tenue par l'obligation de pension alimentaire aux frais d'entretien de l'enfant en danger placé en dehors de la famille ou remis à tiers.
- Décret exécutif n° 19-70 du 19 février 2019 fixant les conditions que doivent remplir les personnes et les familles dignes de confiance pour la sauvegarde de l'enfant en danger.

142. **Recommandation 48** : Le thème de la lutte contre la corruption a été intégré dans les différents programmes de formation initiale et continue des magistrats, et des officiers de la police judiciaire.

143. **Recommandations 57, 58, 59** : Un cadre juridique complet existe pour les aspects liés aux deux phénomènes de discrimination et de discours de haine, il a été consolidé par la promulgation de la loi n° 20-05 du 28/04/2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine qui a créé l'Observatoire National de suivi des actes de discrimination et des discours de haine auprès du Président de la République.

144. Cette loi prévoit l'incrimination de toutes les formes d'expression qui propagent, incitent, encouragent ou justifient la discrimination.

145. **Recommandations 66, 67** : L'Algérie a intégré la notion de développement durable, avec ses trois dimensions sociale, économique et environnementale dans sa Constitution et dans sa politique de développement.

146. Elle dispose d'un programme destiné aux régions éloignées qui vise l'amélioration des conditions de vie des populations en termes d'accès aux services de base.

147. **Recommandation 133** : L'Etat a inscrit dans le plan de relance économique de 2020 et les deux (02) plans d'action du Gouvernement de 2020 et 2021 des actions à mener pour la diversification économique, un développement économique national résilient, inclusif et solidaire.

148. **Recommandations 142, 143, 220** : L'Algérie adopte une politique sociale au profit de tous les citoyens sans aucune discrimination, quel que soit leur sexe, leur âge ou leur région. L'Etat adopte des plans et programmes destinés aux zones difficiles d'accès ou éloignées.

149. Les droits des Algériens sont assurés et garantis par la Constitution, notamment en ce qui concerne le droit à la santé, à l'éducation et l'enseignement qui sont gratuits, le droit d'accès au logement et plus particulièrement pour les catégories défavorisées, le droit à la sécurité sociale pour toutes les différentes franges de la société (travailleurs, retraités, non-salariés...).

150. L'Algérie a, également, mis en place d'autres mesures d'assistance sociale pour réduire la pauvreté et subvenir aux besoins des couches vulnérables²⁰.

151. Une nouvelle mesure a été prise par l'Etat en 2022 portant augmentation des salaires à travers la révision du barème de l'IRG (impôt sur le revenu global) et de la grille indiciaire des traitements de la fonction publique.

152. **Recommandation 140** : Voir réponse aux recommandations 141, 144.

153. **Recommandation 69** : L'Algérie demeure résolument engagée à lutter contre le terrorisme. En l'absence d'une définition internationale unanimement agréée, elle s'est dotée d'une législation pour traiter des actes terroristes (Article 87 bis du Code pénal). Voir réponse aux recommandations n° 70, 71.

154. **Recommandation 77** : En matière de mise en œuvre effective de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, l'Algérie a mis en place un cadre juridique adéquat afin d'éradiquer la torture et le traitement cruel, en introduisant l'article 263 bis dans le Code pénal.

155. Voir réponses aux recommandations n°50 à 55, 76.

156. **Recommandation 79** : L'Algérie n'a connu aucun cas d'exécution extrajudiciaire. L'article 02 du Code de Procédure Pénale confère à toute personne qui prétend être victime d'actes de violence, le droit de porter plainte et de se constituer partie civile devant la juridiction compétente et demander réparation au préjudice subi.

157. **Recommandation 80** : Conformément à la politique de l'État visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme, le cadre législatif et institutionnel en la matière prévoit des poursuites pénales et des peines contre les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme.

158. **Recommandation 81** : La formation des magistrats occupe une place importante dans le système judiciaire (initiale, continue et spécialisée).

159. Différents programmes de formation sont disponibles avec différents partenaires au niveau interne ou dans le cadre de la coopération internationale, notamment avec l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC).

160. Des formations portant sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, d'amélioration des performances des juridictions et de soutien au Conseil supérieur de la magistrature, ont été organisées²¹.

161. **Recommandations 90, 91** : L'article 51 de la Constitution algérienne stipule que "la liberté d'opinion est inviolable. La liberté de culte est garantie et s'exerce dans le cadre du respect de la loi. L'Etat garantit la protection des lieux de culte contre toute influence politique ou idéologique".

162. Quant à la liberté de pratiquer des cultes autres que le culte musulman, elle est régie par l'ordonnance n° 06-03 du 28/02/2006 fixant les conditions et les règles d'exercice des cultes religieux pour les non-musulmans, qui comprend les mêmes dispositions applicables à la pratique de la religion islamique.

163. Les dispositions régissant la pratique du culte musulman ou d'autres religions sont conformes à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

164. **Recommandation 98** : Voir réponse aux recommandations n°94, 95, 96, 99, 102, 106 à 109.

165. **Recommandations 104, 105, 118** : Le système législatif algérien garantit la pratique des activités liées aux droits de l'homme et à la profession de journaliste conformément aux exigences de la liberté d'expression. Toute action pénale engagée contre les auteurs est en conformité avec le droit commun, sans rapport avec l'activité des personnes impliquées.

166. Voir, également, réponse aux recommandations n° 94, 95, 96, 99, 102, 106 à 109, 111 à 117.

167. **Recommandation 110** : Voir réponse aux recommandations n° 94, 95, 96, 99, 102, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117.

168. **Recommandations 124, 125, 126, 128** : Voir réponse à la recommandation n° 127.

169. **Recommandations 134, 135, 136, 137, 138, 139** : La création de l'emploi des jeunes constitue l'un des objectifs stratégiques de l'Etat.

170. Dans ce cadre, une réforme a été introduite en matière de politique nationale de promotion de l'emploi et de lutte contre le chômage. Cette réforme concerne, notamment la mise en place d'une politique unifiée et une stratégie globale cohérente et répondant aux objectifs du Gouvernement en matière de création de richesse tout en prenant en charge tous les aspects des populations cibles.

171. L'Algérie encourage les jeunes étudiants afin de créer leurs propres start-up et exercer l'entrepreneuriat à travers l'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et à l'organisation de concours tels que celui intitulé « un projet un brevet » dédié aux jeunes inventeurs.

172. Dans le cadre de la mise en place du dispositif d'allocation chômage destiné aux jeunes primo demandeurs d'emploi, âgés entre 19 et 40 ans, les services de l'Agence Nationale de l'Emploi peuvent proposer aux bénéficiaires une formation professionnelle, notamment dans les métiers déficitaires en vue d'améliorer leur employabilité et de faciliter leur insertion professionnelle.²²

173. La politique nationale de promotion de l'emploi et de lutte contre le chômage repose sur les dispositifs publics de soutien à la création, la promotion et l'extension des activités. Ces dispositifs ont été unifiés et domiciliés au sein de l'ANADE²³, afin de promouvoir l'esprit entrepreneurial.

174. En Algérie, les organisations syndicales des travailleurs et des employeurs sont consultées dans le cadre de l'élaboration de la législation du travail dans le respect des conventions de l'OIT.

175. Afin de proposer aux jeunes des formations professionnelles adaptées, il existe 478 spécialités. Ce nombre peut évoluer selon les besoins et les demandes exprimées par l'environnement socio-économique.

176. **Recommandations 174, 175, 176, 177, 179, 181, 182 :** Voir réponse aux recommandations n° 178, 180, et de 183 à 192.

177. Voir réponse aux recommandations n° 165 à 168, 171, 172, 173, 193, 194, 195.

178. Voir réponse apportée par l'Algérie, en 2017, dans ses observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'Etat examiné (A/HRC/36/13/Add.1).

179. **Recommandation 196 :** La loi 15-12 du 15 juillet 2015 est considérée comme étant le Code de protection de l'enfance.

180. **Recommandations 199, 200 :** Le Code pénal algérien ne comprend aucun texte prévoyant l'extinction de l'action publique pour les auteurs du crime de viol que ce soit pour les adultes ou les mineurs, et la loi n'a prévu aucune exception à cet égard.

181. Ainsi, l'article 336 du Code pénal prévoit « Quiconque a commis le crime de viol est puni de la réclusion à temps de cinq à dix ans ».

182. Si le crime a été commis sur un mineur de moins de dix-huit ans, la peine est la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

183. **Recommandations 206, 207, 208 :** L'obligation d'inscription sur les registres d'Etat civil est applicable à tous les nouveaux nés sur le territoire national sans distinction y compris ceux nés hors mariages ou issus de parents réfugiés ou migrants. Il s'agit d'une obligation légale.

184. **Recommandations 210 :** La séparation des détenus mineurs des adultes est l'une des règles fondamentales appliquées dans le système pénal algérien, en application des articles 28 et 29 de la loi sur l'organisation pénitentiaire et la réinsertion sociale des détenus et de l'article 128 de la loi sur la protection de l'enfance.²⁴

185. Il existe 56 quartiers pour mineurs auxquels s'ajoutent 03 centres de rééducation et de réinsertion des mineurs, pour une capacité totale de 1379 places réservées à cette catégorie.

186. **Recommandation 228 :** L'Algérie est une terre d'hospitalité. Elle accueille des réfugiés sahraouis près de Tindouf depuis 1975, et met tout en œuvre pour leur apporter secours et assistance. Ces derniers qui bénéficient des droits fondamentaux, sont sous le mandat des organisations humanitaires compétentes qui disposent de bureaux et d'antennes dans les camps qui sont régulièrement visités par des observateurs étrangers de tous les continents.

187. L'Algérie plaide pour que le mandat de la MINURSO soit étendu aux questions des droits de l'homme.

C. Recommandations partiellement acceptées

188. **Recommandation 2 :** L'Algérie a adhéré à la quasi-majorité des instruments internationaux des droits de l'homme.

189. Son adhésion à de nouveaux instruments internationaux est examinée dans le cadre d'un processus constant et graduel qui tient compte des implications de ces ratifications en termes de cohérence et d'adaptation de la législation et de la pratique nationales.

190. Voir, également, réponse aux paragraphes n° 31 et 33 du précédent rapport.

191. **Recommandations 16, 17 :** La réserve de l'Algérie à l'article 2 de la Convention est due au fait que l'Etat algérien s'engage dans ce domaine à mettre en œuvre les dispositions de cet article, tout en excluant les dispositions contraires au droit de la famille applicable, tout en tenant compte de l'article 37 de la Constitution qui a consacré le principe de l'égalité des sexes en stipulant que tous les citoyens sont égaux devant la loi, et sans discrimination

de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition personnelle où la circonstance peut être invoquée ou sociale.

192. Voir réponse aux recommandations n° 15, 178, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192.

193. **Recommandations 62, 131, 132, 169** : Voir réponse aux recommandations n° 57, 58, 59.

194. Voir réponse aux recommandations n° 165 à 168, 171, 172, 173, 193, 194, 195.

195. Voir, également, réponses aux paragraphes n° 36 à 38 du rapport A/HRC/36/13/Add.1.

196. L'Algérie n'envisage pas d'abroger les dispositions de l'article 338 du Code pénal incriminant l'acte d'homosexualité, car cette incrimination repose sur plusieurs considérations morales, religieuses, philosophiques et sociales qui sont étroitement liées aux valeurs et principes de la société algérienne.

197. **Recommandations 73, 75** : Voir réponse aux paragraphes n° 39 à 41 du précédent rapport.

198. **Recommandations 87, 88, 89** : Voir réponse aux paragraphes n° 42 à 46 du précédent rapport.

199. Voir, également, réponse aux recommandations n° 92, 93, 96.

200. Certains citoyens ont été poursuivis devant la justice pour infraction à la loi et non pour leurs convictions religieuses, notamment constitution et appartenance à une association non enregistrée et l'organisation de quêtes non autorisées.

201. **Recommandations 97, 100, 103** : Voir réponse aux recommandations n° 94, 95, 96, 99, 102, 106 à 109.

202. Voir réponse aux recommandations de n° 111 à 117 et n° 47 du précédent rapport.

203. **Recommandation 101** : La loi 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers est le cadre légal qui régit l'entrée des étrangers en Algérie.

204. Les accréditations temporaires délivrées aux journalistes exerçant pour le compte d'un organe de droit étranger sont régies par les dispositions de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information et le décret exécutif n° 14-152 du 30 avril 2014 fixant les modalités d'accréditation des journalistes professionnels exerçant pour le compte d'un organe de droit étranger.

205. Notons que 70 organes de presse sont accrédités de façon permanente en Algérie.

206. **Recommandation 197** : Voir réponse aux recommandations n° 199, 200.

207. **Recommandation 201** : Voir réponse aux recommandations n° 193, 194, 202 à 205, 209, 211.

D. Recommandations notées

208. **Recommandations 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 30, 31, 60, 61, 63, 64, 65, 72, 74, 130, 170, 198, 221.**

209. Ces recommandations n'ont pas emporté l'adhésion du Gouvernement algérien. Certaines d'entre-elles sont en contradiction avec la Constitution algérienne ou attentatoires aux valeurs et aux règles qui cimentent la société algérienne.

V. Recensement des progrès et bonnes pratiques

Moralisation de la vie publique

Modernisation et rapprochement de l'administration du citoyen

210. L'Algérie poursuit ses efforts de lutte contre la corruption qui participent au renforcement de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance. A ce titre, le Pôle National Economique et Financier a été créé en 2020. C'est une juridiction à compétence nationale spécialisée dans la lutte contre les infractions économiques et financières. Dans le même sillage, il est fait obligation aux hauts fonctionnaires et aux élus de procéder à la déclaration de leur patrimoine au moment de leur nomination et à la fin de leur mandat.

211. Dans la poursuite du grand chantier de décentralisation et d'allègement des procédures administratives entreprises par le Ministère chargé de l'Intérieur, un nouveau service électronique a été lancé en 2020 qui permet aux citoyens de retirer leurs documents d'état civil, sept jours sur sept et 24h/24h.

212. Le Ministère de la Justice a poursuivi la modernisation de ses services par diverses actions entreprises à l'instar de la réorganisation du Guichet Unique au niveau des juridictions en 2020 en introduisant une nouvelle méthodologie de travail qui repose sur l'unification des services fournis, afin que les agents assument toutes les tâches disponibles au sein de celui-ci.

213. Le Médiateur de la République a été consacré par la Constitution. Cette institution de recours non judiciaire contribue à protéger les droits et libertés des citoyens et à veiller à la légalité de la gestion des Institutions et Administrations publiques.

VI. Difficultés et contraintes

A. Crise du Covid-19

214. L'élaboration de ce rapport est intervenue dans une conjoncture exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 qui a impacté socialement et économiquement l'Algérie à l'instar des autres pays du monde. Pour y faire face, l'Etat a renforcé son action sociale comme par exemple la démobilisation de 50% des employés (en maintenant ceux des services vitaux), des femmes travailleuses enceintes et/ou avec des enfants en bas-âge et des personnes souffrant de maladies chroniques, en gardant l'intégralité du salaire. Le Gouvernement a également alloué 10.000 DA aux familles nécessiteuses affectées par la crise sanitaire, ainsi qu'une aide financière d'une valeur de 30.000 DA/mois pendant trois mois en faveur des petits métiers.

B. Crise économique

215. La crise sanitaire a fait que le taux de croissance économique de l'Algérie en 2020 soit négatif (-5,1%). Il a été redressé grâce aux efforts menés par le Gouvernement (+3.5% en 2021) et devrait être de 3.4% pour 2022²⁵. Cette crise a également impacté les recettes des exportations énergétiques de l'Algérie, ce qui a affecté les capacités financières de l'Etat même si le fonds de réserve a permis de juguler le contre coup de cette crise et de poursuivre l'effort public d'investissement et la politique de transferts sociaux.

C. Le contexte sécuritaire régional tendu

216. Ce contexte reste tendu, notamment en Afrique sub-saharienne qui fait face à de sérieuses menaces sur la paix, la stabilité et le développement. En proie à des conflits multiformes, à l'instabilité politique, au terrorisme, à l'extrémisme violent et aux liens avérés avec le crime transnational organisé, dont le trafic de drogue, la traite humaine et les flux

migratoires illicites, la situation dans cette région n'a cessé de se dégrader. L'Algérie consacre des ressources significatives pour assurer en coopération avec les pays de la région des moyens opérationnels pour contenir les menaces et assurer la stabilité.

VII. Evolution de la situation des droits de l'homme

217. L'Algérie s'attèle à renforcer les acquis et améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme en mettant son arsenal juridique en conformité avec sa Constitution.

218. **Projet de loi organique relative aux partis politiques** a pour objectif de consolider le principe du pluralisme et la moralisation de la vie politique, d'adopter les règles et les principes démocratiques dans leur gestion, y compris financière, pour lutter contre toute forme de corruption.

219. **Projet de loi organique relative aux conditions et modalités de création des associations.** Le rehaussement du texte au rang de loi organique reflète l'importance accordée au mouvement associatif et son rôle dans la dynamique du développement et son implication dans la gestion des affaires publiques.

220. **Projet de loi fixant les conditions et modalités d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique** a pour objectif la mise en conformité du cadre juridique régissant ces deux libertés avec l'article 52 de la Constitution.

221. **Projet de loi spécifique à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, en phase de finalisation et de présentation aux deux Chambres du Parlement** prévoit la réparation du préjudice subi par les victimes et leur prise en charge sur le plan sanitaire, psychologique et social, la prévention de tels actes et l'aggravation des peines des infractions y afférentes.

222. **Projet de loi relative au Statut de la Magistrature** il permet au juge d'exercer ses prérogatives en toute indépendance et à l'abri de toutes contrainte qu'elle soit morale ou matérielle.

223. **Projet de loi relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées** est en phase finale d'adoption.

224. **Projets de loi organique sur l'information, de loi sur la presse écrite et électronique et de loi sur l'audiovisuel** visent à mettre en place un cadre législatif qui répond à la fois aux attentes du citoyen en matière d'information, aux besoins des organisations des professionnels du secteur, ainsi qu'aux exigences inhérentes aux missions de service public et à l'intérêt général.

225. **Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 08-11 du 25 juin 2008** relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, visant la modernisation et l'amélioration des services fournis aux étrangers en conformité avec les normes internationales.

226. **Projets de loi relative à la Commune et celui de la Wilaya** visant au renforcement des attributions des élus, la consécration de la démocratie participative, la consolidation des mécanismes de contrôle de la gestion financière des collectivités locales et l'instauration d'une protection juridique de l'élu.

Conclusion

227. En présentant ce rapport, l'Algérie s'acquitte de son engagement de faire connaître et de partager ses accomplissements en la matière depuis son passage au 3ème cycle en mai 2017.

228. Ce rapport qui reste perfectible, n'a pas repris de manière exhaustive toutes les réalisations intervenues en matière des droits de l'homme, par souci de respect des exigences de méthodologie, se contentant de partager les plus importantes d'entre-elles, notamment celles considérées comme bonnes pratiques.

Notes

- ¹ La loi 12-06 relative aux associations et la loi 89-28 modifiée et complétée relative aux réunions et manifestations publiques.
- ² Les titulaires de mandats du Conseil des droits de l'homme chargés des questions suivantes : des personnes handicapées, de l'indépendance des juges et des avocats, des personnes âgées, de la solidarité internationale, dans le domaine des droits culturels, des effets de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme.
- ³ Article 2 de la Constitution.
- ⁴ Article 211 de la Constitution.
- ⁵ Loi N16-13 du 3/11/2016.
- ⁶ Pôle National Economique et Financier.
- ⁷ Dans la loi de Finances, tous les travailleurs handicapés bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de diminution de l'IRG si leur salaire est supérieur à 30.000 da et inférieur à 42.500 da.
- ⁸ L'Algérie a présenté son Rapport Volontaire National ODD en juin 2019 à New York.
- ⁹ 34% du total des personnes incarcérées ont été vaccinées contre Covid-19 fin décembre 2021.
- ¹⁰ Affectation d'un nouvel établissement pénitentiaire, d'une capacité de 200 places. Des unités spéciales équipées d'espaces aménagés ont été mises en place pour prendre en charge des femmes détenues accompagnées de leurs enfants au niveau de 06 établissements pénitentiaires modèles à travers le territoire national.
- ¹¹ Le montant hebdomadaire échangeable du détenu a été augmenté de 2500 dinars algériens à 3000 dinars algériens, revu à la hausse pendant la pandémie (4500da). Amélioration des conditions de visite des familles des détenus par l'aménagement de structures d'accueil et l'allongement des horaires de visite et de la durée minimale de visite (15 mn à 20 mn).
- ¹² L'action publique et civile relative aux délits commis par voie de presse se prescrit après six mois à compter de la date de la commission de l'acte.
- ¹³ Articles 10, 16, dernier alinéa 19.
- ¹⁴ Articles 57, 58, 116, 120.
- ¹⁵ Fixant la convention type conclue entre les organismes de sécurité sociale et les établissements hospitaliers privés pour la prise en charge de l'accouchement.
- ¹⁶ Le budget de fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale occupe la deuxième position des dotations budgétaires. Il passe de 746,3 milliards DA en 2017 à 771,35 milliards de DA en 2021, le budget de fonctionnement de l'enseignement supérieur était de 312,25 milliards de DA en 2017 est passé à 370,59 milliards de DA en 2021. Le budget de la formation et l'enseignement professionnels, est passé de 47,29 milliards de DA en 2017 à 51,57 milliards de DA en 2021.
- ¹⁷ Le Code pénal algérien et la loi sur la protection de l'enfance ont apporté une innovation sur la question du discernement pour les enfants de moins de 10 ans en posant le principe de l'irresponsabilité pénale absolue, ceux de 10 ans à 13 ans sont pénalement responsables mais il ne peut leur être appliqué que des mesures de protection et de rééducation. Néanmoins les mineurs de 13 à 18 ans feront l'objet de peines pénales ou de mesures de protection et de réinsertion en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité des mineurs.
- ¹⁸ Les conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie sont définies par la loi n° 08-11 de juin 2008. Celles des demandeurs d'asile sont régies par le décret n° 63-274 du 25 juillet 1963.
- ¹⁹ Voir paragraphe 30 à 34.
- ²⁰ Sous formes monétaires, de transferts sociaux indirectes, assistance sociale (accès aux logements).
- ²¹ 1229 magistrats et 129 cadres ont été formés en interne entre 2017 et 2020, et 41 magistrats et cadres ont reçu une formation à l'étranger.
- ²² L'allocation chômage est de l'ordre de 13.000 dinars algériens.
- ²³ L'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entreprenariat créée en 2018, a unifié les dispositifs publics de soutien à la création et à l'extension des activités, liées au Partenariat notamment pour les jeunes porteur de projets.
- ²⁴ Les mineurs sont répartis en quartiers séparés des adultes dans des établissements pénitentiaires disposant des installations nécessaires à la vie et à la mise en œuvre des programmes éducatifs, bénéficient d'un traitement particulier dans lequel les exigences de leur âge et leur personnalité sont prises en compte.
- ²⁵ Prévisions la loi de finances complémentaire 2022.